

# Ecole maternelle VAUBAN

87 avenue de Paris- 78000 VERSAILLES

Tél : 01 39 51 73 83 mail : [07822861@ac-versailles.fr](mailto:07822861@ac-versailles.fr)

## RÈGLEMENT INTERIEUR 2023 / 2024

établi conformément au règlement type départemental (BO du 10/07/2014)

*Le présent règlement a reçu l'approbation du conseil d'école réuni le 6 novembre 2023*

### Préambule

Le service public de l'éducation repose sur les principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui, d'égalité des droits entre filles et garçons, de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. Le respect mutuel entre adultes, adultes et élèves, entre élèves constitue un des fondements de la vie collective.

### 1. Admission

Après inscription de l'enfant auprès des services de la Ville, la directrice de l'école procède à son admission dans l'école sur présentation :

- du certificat d'inscription, délivré par la Mairie de Versailles, indiquant quelle école il doit fréquenter.
- de la copie des pages du carnet de santé attestant que ses vaccinations et rappels obligatoires sont à jour.
- du certificat de radiation de l'école précédente pour les élèves déjà scolarisés.

Faute de présentation d'un de ces documents, il est procédé à un accueil provisoire de l'enfant, dans l'attente de sa production par les responsables légaux, dans les délais les plus courts.

La directrice demande aussi le livret de famille pour connaître l'identité des deux parents, et dans le cas de parents séparés, les modalités de garde prévues dans la convention ou le jugement de divorce.

### 2. Accueil, fréquentation, organisation du temps scolaire

#### **2.1 Horaires : Le respect des horaires suivants est obligatoire.**

Lundi, mardi, jeudi, vendredi 8h30-11h30 et 13h30-16h30

L'école ouvre ses portes de 8h20 à 8h30 le matin et de 13h20 à 13h30 l'après-midi.

**En dehors de ces horaires, le portail est fermé et les élèves ne sont plus admis jusqu'à l'entrée suivante.**

Les sorties s'effectuent à 11h30 et à 16h30. Sauf accord explicite du service périscolaire, les élèves ne peuvent arriver à 11h30 pour le déjeuner.

Les enfants sont remis à leur famille à l'issue de la classe du matin ou du soir, sauf s'ils sont pris en charge par le service périscolaire. Toute personne, en dehors des responsables légaux, chargée de venir chercher un élève doit être inscrite sur l'autorisation remise en début d'année ou sur une autorisation écrite et signée des parents.

En aucun cas un élève ne peut quitter seul l'école

**En cas de retard des parents après 11h40 et/ou 16h40, les élèves sont confiés au service périscolaire.**

#### **2.2 Assiduité et absences**

L'inscription à l'école maternelle implique l'**assiduité obligatoire**.

Lorsqu'un élève manque la classe, les personnes responsables de l'enfant doivent rapidement informer la directrice du motif et de la durée de cette absence **en envoyant un mail à l'école ou par un mot écrit**.

4 demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables en un mois donnent lieu à un signalement auprès du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale.

Sur demande écrite des parents, la directrice peut autoriser un élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition d'être accompagné. Ces absences doivent être justifiées pour permettre aux élèves de bénéficier de certains soins ou rééducations à l'extérieur de l'école.

#### **2.3 Activités pédagogiques complémentaires (APC) :**

Sur proposition de l'enseignant, les élèves peuvent bénéficier, d'un temps d'activités pédagogiques complémentaires (APC) en plus des 24 h hebdomadaires contenus dans les horaires décrits au 2.1. Celui-ci se déroule en petits groupes. Les représentants légaux doivent donner leur accord écrit pour autoriser la participation de leur enfant à ces activités.

### **3. Informations et dialogue avec les familles**

Une réunion de rentrée est organisée par l'équipe enseignante en septembre.

Par ailleurs, les responsables légaux peuvent demander un rendez-vous à l'enseignante de la classe pour parler de leur enfant. Ils peuvent aussi s'impliquer dans la vie de l'école en se rapprochant de leurs représentants qui sont élus tous les ans et siègent aux conseils d'école. Le procès-verbal de chaque conseil d'école est affiché et diffusé par mail aux représentants légaux.

Chaque élève dispose d'un cahier de liaison dans lequel les informations importantes sont notées. Ces informations **doivent être signées par l'un des responsables de l'élève**. De plus, la directrice et les enseignantes communiquent par mail avec les familles.

### **4. Droits et obligations des membres de la communauté éducative**

Tous les membres de la communauté éducative (élèves, parents d'élèves, personnels de l'école) doivent, dans l'école, respecter le pluralisme des opinions, les principes de laïcité, de neutralité et de discrétion. Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Tous les agents contribuant au service public de l'éducation, sont également soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret.

Dans le cadre d'une école bienveillante, les élèves sont valorisés et encouragés, aucune discrimination n'est admise. Les parents sont informés par l'enseignant des acquis et de la conduite de leur enfant.

Les élèves et leur famille, doivent s'interdire tout comportement qui porterait atteinte au personnel de l'école. De la même façon, ils sont tenus au respect physique et moral des camarades et des familles de ceux-ci.

En cas de problème de discipline et après explications avec l'élève, celui-ci peut être placé un moment à l'écart du groupe pour réfléchir à son comportement. Si un élève perturbe gravement et de façon durable le bien-être de ses camarades, en classe ou dans l'école, sa situation sera étudiée lors d'une équipe éducative puis, si nécessaire, avec accord de la famille, soumise au Pôle ressources de la circonscription.

### **5. Situations de harcèlement**

Le dialogue au sein de l'école et avec les familles est favorisé afin de prévenir les situations de harcèlement. L'école a mis en œuvre *la méthode des messages clairs* afin de sensibiliser les élèves à la bienveillance et à l'empathie.

En cas de situations mettant en jeu la sécurité ou la santé d'un élève, des personnels spécialisés de l'éducation nationale peuvent accompagner l'équipe pédagogique dans la résolution des problèmes.

En vigueur depuis le 4 mars 2022, l'article L. 111-6. du code de l'Education prévoit :

*Aucun élève(...) ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire(...) ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal. »*

De plus, le décret n° 2023-782 du 16 août 2023 a modifié le code de l'Education à l' Art R411-11-1 :

*« - Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.*

*- Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement.*

*-L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure. »*

### **6. Hygiène, sécurité, usage de locaux**

#### **6.1 Hygiène et santé :**

Les élèves se présenteront à l'école en bon état de santé et de propreté. **Les vêtements doivent être marqués** afin d'éviter leur perte ou des échanges. **Aucun médicament ou produit de parapharmacie ne sera administré par l'école sauf dans le cadre d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), à la demande de la famille.**

Les cheveux longs doivent être attachés. La présence de poux doit être traitée et signalée aux enseignants.

## **6.2 Accident ou problème de santé survenant sur le temps scolaire**

Afin d'être joints rapidement, les parents doivent remplir **lisiblement et avec précision** la fiche d'urgence remise en début d'année scolaire et signaler en cours d'année les éventuels changements. En cas de maladie, la famille est appelée et doit venir chercher l'enfant malade. En cas d'urgence, le SAMU (15) est contacté immédiatement, les parents sont avisés aussi rapidement que possible.

## **6.3 Objets interdits à l'école :**

En application de la loi du 3 août 2018, l'usage du téléphone portable par un élève est interdit à l'école sauf situation d'urgence. L'usage du téléphone portable par les adultes doit être limitée et raisonnée.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, sont interdits : les bonbons, chewing-gums, sucettes ; les écharpes et foulards, parapluies, lunettes de soleil ; les bijoux, médailles, bracelets, lacets ; les petits jouets (billes, lego...) ; les sticks à lèvres, les crèmes solaires.

Il est conseillé de vérifier les poches des enfants régulièrement, pour éviter que ces objets ne se retrouvent malencontreusement à l'école ou bien à l'inverse que **du matériel scolaire ne se retrouve à la maison**.

Les tétines sont tolérées pour la sieste des petits mais elles doivent être rangées dans une boîte dédiée et **étiquetée avec le prénom et le nom de l'enfant**

## **6.4 Propreté des locaux :**

Par respect pour le travail du personnel, et par souci de propreté, les enfants ne doivent pas arriver à l'école en mangeant; de même, aux sorties à 11h30 et 16h30, **il faut sortir de l'école pour manger ou goûter et ne pas le faire dans la cour.**

## **6.5 Accès aux locaux**

Les responsables des élèves pénètrent dans l'enceinte de l'école pour accompagner ou venir chercher leur enfant. En dehors de ces temps d'accueil, ils ne peuvent y pénétrer que sur invitation de l'équipe enseignante, ou du service d'animation périscolaire.

# CHARTRE DE LA LAICITE

**1** La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2** La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

## •• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

**3** La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4** La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

**5** La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.*

**6** La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les **protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7** La laïcité assure aux élèves l'accès à une **culture commune et partagée**.

**8** La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9** La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

**10** Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11** Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

## •• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

**12** Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13** Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14** Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

**15** Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.